VIN DE PAYS DE LA VISTRENQUE
Décret du 26.08.82 – JORF du 01.09.82

M1 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1er. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination " Vin de pays de la Vistrenque ", les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux autres conditions fixées par le décret du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays de la Vistrenque ", les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes du département du Gard :
Aigues-Vives, Aimargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Milhaud, Mus, Nîmes, Saint-Laurent-d'Aigouze, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac.

Art. 3. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 85 hectolitres. Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 90 hectolitres. M1
Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes.

Art. 4. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays de la Vistrenque ", les vins rouges doivent présenter une intensité colorante supérieure à 0,30 et les vins rosés doivent présenter une teneur en fer inférieure à 8 milligrammes par litre.

Art. 5. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination " Vin du pays de la Vistrenque " doivent présenter, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel total fixé à l'article 1er du décret du 4 septembre 1979 susvisé, un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 10,5 p. 100.

" seule la version publiée au Journal officiel fait foi "